

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interrégionale de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest*

Nantes, le 16 juin 2017

*Direction*

**Le directeur interrégional de la mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

à

**Monsieur Landry METRIAU**  
Président de l'association des pêcheurs à pied  
de la côte de Jade  
Mairie du Clion-sur-mer  
44210 PORNIC

**Objet :** Arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied en région Pays de la Loire pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins.

**Référence :** Votre courrier du 26 avril 2017.

Monsieur le président,

Par courrier du 26 avril 2017, vous souhaitez me faire part de votre déception concernant les dispositions de l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied pour les coquillages, les échinodermes et les vers marins qui, selon vous, ne reflètent pas les différents échanges que vous avez eus avec les services de l'administration territoriale de la mer, dans le cadre de la préparation de cet arrêté.

Vos remarques portent à la fois sur la pêche à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins à proximité des concessions de cultures marines ainsi que sur les engins et les quotas de pêche autorisés.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-après les éléments d'informations en réponse à vos interrogations.

## **1) la pêche à pied de loisir des coquillages, des échinodermes et des vers marins à proximité des concessions de cultures marines**

Vous souhaitez que les pêcheurs à pied de loisir soient autorisés à pêcher à moins de 15 mètres du périmètre des parcs conchylicoles, des coquillages autres que ceux élevés dans ces parcs et vous considérez que l'interdiction de pêcher à l'intérieur de ce périmètre ne se justifie pas.

Il convient tout d'abord de rappeler que le code rural et de la pêche maritime prévoit dans son article R.921-93 qu'afin d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques ainsi que la sécurité ou le bon ordre des activités de pêche, le préfet de région peut prendre les mesures limitatives visant notamment à établir des zones de protection autour des établissements de cultures marines.

La distance réglementaire d'interdiction de la pêche à pied de loisir et professionnelle à proximité des concessions de cultures marines est actuellement de 25 mètres en Vendée (arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 69/2011 du 29 novembre 2011 modifié) et de 10 mètres en Loire-Atlantique (arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié). A l'intérieur de ces périmètres, les pêcheurs à pied n'ont donc jamais été autorisés à exercer leurs activités récréatives, ceci quels que soient les coquillages concernés.

Par souci d'harmonisation des pratiques de pêche à pied au niveau régional, nous voulons désormais interdire aux pêcheurs à pied de loisir de ramasser tous coquillages, échinodermes et vers marins à moins de 15 mètres, ou de 10 mètres uniquement dans le Traict du Croisic, du contour extérieur des zones de cultures marines identifié par un balisage général et collectif à la charge du comité régional de la conchyliculture, d'un syndicat professionnel ou d'une association professionnelle, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 29 février 2012 portant modalités de gestion administrative des autorisations d'exploitation des cultures marines et modalités de contrôle sur le terrain.

Je vous précise qu'à défaut de balisage général et collectif du contour extérieur des zones de cultures marines, la distance d'interdiction de la pêche à pied de loisir est mesurée à partir du contour extérieur des limites des parcelles de cultures marines concédées dont le balisage individuel incombe à chaque concessionnaire.

Les dispositions de cet arrêté permettent ainsi d'écarter des interprétations parfois divergentes de la réglementation à l'intérieur des zones de concessions de cultures marines. En apportant plus de cohérence et de lisibilité sur la réglementation en vigueur, elles concourent aussi à la prévention des conflits d'usage et facilitent par ailleurs le travail des agents chargés du contrôle des pêches maritimes.

## **2) les engins de pêche autorisés**

Vous estimez que si la fourche bêche est acceptée pour la pêche des vers marins et des myes, cet engin ne doit pas être autorisé pour la pêche des couteaux. Vous pensez que les gisements de couteaux peuvent en effet se confondre avec notamment ceux des palourdes et que bon nombre de

pêcheurs pourraient utiliser cet engin pour pêcher la palourde. Vous considérez que la fourche bêche aura par ailleurs un effet dévastateur sur l'estran et ne correspond pas à la réglementation communautaire et nationale visant à la préservation de l'environnement et des habitats.

Nous avons bien pris en considération votre argumentation en vue d'autoriser l'usage de la fourche bêche uniquement pour la pêche des vers marins et des myes, dans le cadre de la pêche de loisir. L'arrête préfectoral en tient compte.

### **3) les quotas de coquillages autorisés**

Vous souhaitez que les pêcheurs à pied de loisir soient autorisés à pêcher des quotas plus importants de coquillages, notamment pour le bulot (200 unités ou 5 kg), le pétoncle noir (3 kg), la mye (50 unités), la coque (5 kg). Par ailleurs, concernant les huîtres, vous demandez que la formule « 5 douzaines dans la limite de 5 kg » soit modifiée de la façon suivante « 5 douzaines ou 5 kg » afin de laisser aux pêcheurs la possibilité de la cueillette de grosses huîtres.

Je tiens tout d'abord à souligner que par souci de protection de la ressource et afin de prévenir des risques potentiels de « surpêche », nous avons élargi la liste des espèces devant être réglementées par rapport aux arrêtés actuellement en vigueur en Loire-Atlantique (arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié) et en Vendée (arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 69/2011 du 29 novembre 2011 modifié) et nous avons également fixé des poids et des quantités pour ces mêmes espèces (huître plate, amande de mer, bulot, couteau, mye, pétoncle noir, clam, mactre, patelle, ormeau, vernis, coquille Saint-Jacques, oursin, vers marins etc.).

Nous avons donc prévu de limiter les quantités pouvant être pêchées pour le bulot à 3 kg, pour le pétoncle noir à 2 kg et pour la mye à 3 kg, ces quotas étant par ailleurs exprimés en poids, ceci afin d'assurer une bonne gestion des ressources halieutiques et le bon ordre des activités de pêche.

Nous avons également fixé pour la coque un quota de 4 kg et pour l'huître (creuse) un quota de 60 pièces dans la limite de 5 kg. Dans un souci d'harmonisation des pratiques au niveau régional entre les deux départements nous avons ainsi fixé des poids intermédiaires pour les coques (4 kg) et aligné les poids, à la hausse, pour les huîtres creuses (5 kg). La formule « 60 pièces dans les limites de 5 kg » pour l'huître creuse conserve par ailleurs notre préférence.

L'arrête préfectoral, de part ses modalités techniques portant à la fois sur la limitation et la définition précise des engins de pêche autorisés et la fixation de quotas de pêche pour un grand nombre d'espèces, tout en préservant les activités des différents usagers (pêcheurs à pied de loisir, pêcheurs à pied professionnels, conchyliculteurs) nous semble équilibré. Il est de nature à assurer le bon ordre des activités, la conservation et la gestion rationnelle et durable des ressources halieutiques sur l'estran.

J'entends bien vos remarques sur le fait que certaines quantités de coquillages ne vous paraissent pas suffisamment élevées. La DIRM NAMO consultera par conséquent les différents acteurs du monde maritime, pêcheurs professionnels, conchyliculteurs et pêcheurs de loisir ainsi que les organismes scientifiques pour déterminer s'il y a lieu de revoir à l'avenir certaines de ces quantités.

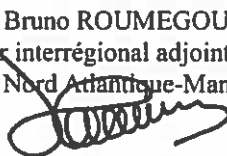
Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur et par délégation,

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes

Bruno ROUMEGOU

Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest



**Copie à :**

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeurs adjoints, division pêche et aquaculture)

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique

Direction départementale des territoires et de la mer-délégation à la mer et au littoral de la Vendée